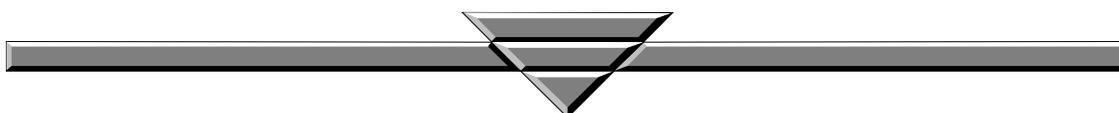
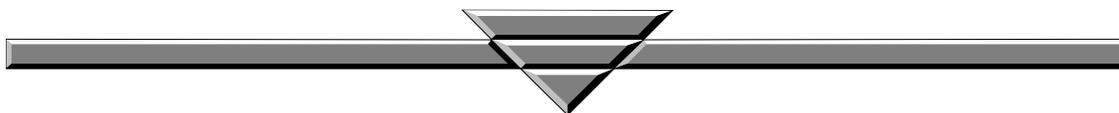




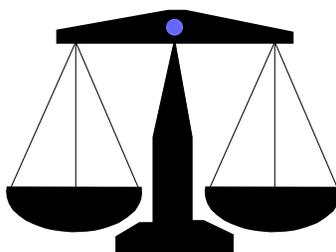
*CONSEIL DE LA RÉGION DE LA
CAPITALE NATIONALE*



CONSEIL DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE AFPC



STATUTS ET RÈGLEMENTS



Tels qu'adoptés par l'Assemblée fondateur du
Conseil de la région de la capitale nationale de
l'Alliance de la Fonction publique du Canada
le 23 mai 1998

et tels qu'amendés par le Conseil de la région de la
capitale nationale
le 23 janvier 1999
les 15 et 16 mai 1999
le 25 septembre 1999
le 22 janvier 2000
le 23 septembre 2000
le 20 janvier 2001
les 5 et 6 mai 2001
les 27 et 28 avril 2002
les 7 et 8 septembre 2002
les 16 et 17 mai 2004
le 30 avril, les 1 et 2 mai 2005
les 22 et 23 avril 2006
les 21 et 22 avril 2007
les 23, 24 et 25 mai 2008
le 26 septembre 2009
les 1 et 2 mai 2010
les 4 et 5 juin 2011
les 9, 10 et 11 mai 2014
les 5, 6 et 7 mai 2017
les 1 et 2 juin 2019

STATUTS

CONSEIL DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – BUTS, MANDAT ET OBJECTIFS	2
2.1 PRÉAMBULE.....	2
2.2 OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 3 – LANGUES	4
ARTICLE 4 – INTÉGRATION	5
ARTICLE 5 – DÉFINITIONS	6
ARTICLE 6 – DROITS DES MEMBRES	9
ARTICLE 7 – STRUCTURE DU CRCN	10
7.1 CONSEIL DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE	10
7.1.1 (A) COMPOSITION.....	10
7.1.1 (B) REPRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS	10
7.1.2 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES	11
7.1.3 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	11
7.1.4 QUORUM	11
7.2 BUREAU DE DIRECTION DU CRCN	11
7.2.1 COMPOSITION	11
7.2.2 SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS.....	12
7.2.3 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES	12
7.2.4 DÉSIGNATION DE LA SECTION LOCALE	13
7.2.5 STATUT DU CONSEIL	13
7.2.6 MANDAT.....	13
7.2.7 QUORUM	13
ARTICLE 8 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	14
8.1 VPER-RCN	14
8.2 BUREAU DE DIRECTION DU CRCN DE L'AFPC.....	14
8.3 TRÉSориÈRE OU TRÉSориER	15
8.4 SUPPLÉANCE À LA TRÉSориÈRE OU LE TRÉSориER.....	15

ARTICLE 9 – COMITÉS	16
ARTICLE 10 – FINANCES ET RECOUVREMENT DES FRAIS D'ADHÉSION	17
10.1 POUVOIR DE SIGNATURE	18
ARTICLE 11 – DESTITUTION/MESURES DISCIPLINAIRES.....	19
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS.....	20
ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS.....	21
ARTICLE 14 – LES ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC ET CONGRÈS DE LA RCN	22
ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC	23
15.1 ÉLIGIBILITÉ À UNE CHARGE	23
15.2 ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	23
15.3 PRÉSENTATION DE RÉOLUTIONS.....	25
ARTICLE 16 - SERMENT.....	27
RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AUX STATUTS DU CRCN DE L'AFPC	28
RÈGLEMENT 1 – RÈGLES DE PROCÉDURE	28
RÈGLEMENT 2 – COMITÉS	29
RÈGLEMENT 3 – RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE DIRECTION DU CRCN DE L'AFPC	30
RÈGLEMENT 4 – PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC.....	32
RÈGLEMENT 5 – MEMBRE HORS CADRE	33

ARTICLE 1 – NOM

En vertu de l'article 16 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), l'organisation de l'AFPC dans la région de la capitale nationale (RCN) est désignée sous le vocable de Conseil de la région de la capitale nationale de l'AFPC (CRCN de l'AFPC ou le Conseil).

ARTICLE 2 – BUTS, MANDAT ET OBJECTIFS

2.1 Préambule

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC entend rassembler tous ses membres qui exercent dans la région de la capitale nationale en une organisation démocratique unique servant les intérêts de tout le monde;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que ses membres sont représentés par des syndicats dûment accrédités en vertu d'instruments législatifs tels que fédéraux/provinciaux, plus particulièrement le *Code canadien du travail*, le *Code du travail de l'Ontario*, le *Code du travail du Québec*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, et que tous les points de vues et toutes les préoccupations particulières doivent être entendus au sein de la structure du Conseil;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que ses membres voient le monde différemment selon leur sexe ou leurs antécédents linguistiques et ont toujours été défavorisés dans le syndicat et dans d'autres secteurs pour des raisons de sexe et de langue;

ATTENDU QUE le CRCN de l'AFPC reconnaît que les membres qui sont victimes de discrimination pour des motifs entrecroisés ou multiples fondés sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique, l'employeur ou d'autres facteurs, ne peuvent, en tant que travailleuses et travailleurs, dissocier leur lutte des autres campagnes en faveur de la justice dans lesquelles ils sont engagés :

IL EST DÉCLARÉ PAR LES PRÉSENTS STATUTS QUE le CRCN de l'AFPC

- a) s'efforcera d'assurer au sein du CRCN de l'AFPC la représentation complète de l'ensemble des sections locales et des succursales, compte tenu de leur processus d'accréditation syndicale;

- b) s'efforcera d'assurer la représentation égale des hommes et des femmes au sein du CRCN de l'AFPC et, si nécessaire, prévoira des mesures spéciales pour garantir la participation complète et égale des femmes aux travaux du CRCN de l'AFPC;
- c) s'efforcera de créer un milieu dans lequel les deux groupes linguistiques officiels sont reconnus et dans lequel les droits linguistiques sont respectés. À cette fin, les assemblées du CRCN de l'AFPC ainsi que du bureau de direction du CRCN doivent être présidées tour à tour en anglais et en français;
- d) reconnaîtra et soutiendra les groupes militant pour l'égalité, dont l'AFPC défend les intérêts.

2.2 Objectifs

- a) Mettre en place une structure de communications efficace entre tous les membres et toutes les sections locales de l'AFPC sur tout le territoire de la RCN; et
- b) prendre les mesures nécessaires pour que la structure de l'AFPC dans la RCN tienne compte de la réalité et des besoins complexes de la RCN, tout en respectant les Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 3 – LANGUES

L'anglais et le français sont les langues du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction. À cette fin,

- a) la traduction simultanée dans les deux langues officielles est assurée à toutes les assemblées du CRCN de l'AFPC ainsi que ceux de son bureau de direction; et,

- b) tous les documents officiels du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction sont publiés dans les deux langues officielles.

ARTICLE 4 – INTÉGRATION

Le CRCN de l'AFPC et sa direction doivent faire preuve d'inclusivité à l'égard de tous les membres et les personnes invitées, pour ce faire, prendront les mesures suivantes :

- a) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, tous les documents officiels des réunions et des événements doivent être offerts sur support de substitution (y compris électronique);
- b) les réunions et événements doivent se tenir dans des locaux accessibles;
- c) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, le matériel d'amplification de son conçu pour les personnes portant un appareil auditif, p. ex., une aide à l'audition, sera offert aux réunions et événements;
- d) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les services d'interprétation gestuelle seront offerts aux réunions et événements;
- e) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, le matériel ergonomique dont ont besoin les personnes ayant un handicap pour participer pleinement aux réunions et événements du CRCN de l'AFPC et de sa direction sera offert ou aménagé;
- f) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les réunions et événements doivent être organisés en tenant compte des allergies ainsi que des restrictions alimentaires des participants et participantes;
- g) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les personnes ayant un handicap peuvent se lever et se déplacer librement aux réunions et événements;
- h) sur demande ou pour répondre à un besoin connu, les membres qui ont présenté une demande au préalable aux membres du personnel compétents de l'AFPC peuvent quitter et/ou entrer lors des réunions lorsque les portes sont scellées.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

- a) « **Section locale de la RCN** » désigne une section locale, une section locale à charte directe (SLCD) ou une succursale dont la majorité des membres travaillent dans la RCN.
- b) « **Dirigeante ou dirigeant régional d'Élément de la RCN** » désigne une dirigeante ou un dirigeant régional d'Élément élu qui demeure ou qui travaille dans la RCN et dont la majorité des membres qu'il représente travaillent dans la RCN; ou une dirigeante ou un dirigeant régional d'Élément qui demeure ou qui travaille dans la RCN, représente un grand nombre de membres dans la RCN et a décidé, dans les trois mois suivant l'assemblée de fondation ou trois mois après que les membres de la RCN sont devenus minoritaires par rapport à l'ensemble des membres qu'elle ou il représente, de faire partie du CRCN plutôt qu'un conseil d'un autre région; ou une dirigeante ou un dirigeant régional d'Élément qui demeure ou qui travaille dans la RCN dont la minorité des membres représentés sont dans la RCN, et qui décide, dans les trois mois suivant son élection, de faire partie du CRCN.

COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE

- c) Le **Cercle d'action des membres autochtones (CAA)** a pour mandat d'aider l'AFPC, le CRCN et les sections locales à mettre en œuvre les actions décrites dans la Déclaration de principes de l'AFPC sur les travailleuses et travailleurs autochtones.
- d) Le **Comité d'action des membres ayant un handicap (CAMAH)** accueille les membres qui ont un handicap physique, sensoriel ou psychosocial, permanent ou temporaire. La raison d'être du Comité est de voir à ce que les membres de l'AFPC ayant un handicap puissent participer pleinement aux activités de leur syndicat et de leur milieu de travail.
- e) Le **Comité d'action des membres des groupes raciaux visibles (CAMGRV)** regroupe les membres racialisés pour se concentrer sur l'élimination du racisme, de la discrimination et du harcèlement.

- f) Le **Comité de la fierté** est constitué de membres de l'AFPC de la RCN appartenant à la communauté LGBT qui partagent une vision : travailler ensemble pour la communauté.
- g) **L'Ottawa Regional Women's Committee (OWRC)** offre aux femmes membres de l'AFPC-RCN un lieu de rencontre où elles peuvent discuter, travailler collectivement et organiser des activités visant à défendre les droits des femmes. Le comité fonctionne entièrement en anglais.
- h) Le **Comité régional des femmes francophones (CRFF)** a comme mandat de fournir aux femmes de l'AFPC-RCN un lieu de rencontre où elles peuvent discuter, travailler collectivement et organiser des activités visant à défendre les droits des femmes. Le CRFF fonctionne entièrement en français.

CONSEILS RÉGIONAUX (COMITÉS D'ACTION POLITIQUE)

- i) Le rôle du **Conseil régional d'Ottawa (CRO)** est de faire de la sensibilisation sur des enjeux touchant nos membres, les travailleuses et travailleurs et la population canadienne : justice sociale, droits au travail, etc. Il participe également aux activités de sensibilisation menées par l'AFPC auprès de représentants politiques. Le comité œuvre du côté ontarien de la RCN.
- j) Le rôle du **Conseil régional d'action politique de l'Outaouais (CRAPO)** est de faire de la sensibilisation sur des enjeux touchant nos membres, les travailleuses et travailleurs et la population canadienne : justice sociale, droits au travail, etc. Il participe également aux activités de sensibilisation menées par l'AFPC auprès de représentants politiques. Le comité œuvre du côté québécois de la RCN.

L'établissement, l'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux sont régis par les Statuts de l'AFPC.

COMITÉS DE SENSIBILISATION ET DE MOBILISATION

- k) Le **Comité d'éducation** joue un rôle actif dans l'élaboration du programme d'éducation de l'AFPC-RCN. Il discute des besoins de

formation syndicale, détermine la meilleure façon pour la région de répondre à ces besoins et propose diverses formules d'apprentissage pour favoriser l'implication des membres.

- l) Le **Comité de santé et de sécurité (CSS)** a pour mandat de sensibiliser les membres aux questions de santé et sécurité au travail et de les encourager à militer en faveur de milieux de travail sains et sécuritaires.

- m) Le **Comité des communications** fait des recommandations au bureau de direction du CRCN et à ses comités régionaux en matière de communication. Le Comité offre aussi un soutien aux sections locales et aux campagnes de l'AFPC.

- n) Le **Comité des jeunes travailleur(e)s (CJT)** s'est donné comme mandat d'informer les jeunes travailleurs au sujet du mouvement syndical, de les mobiliser et de les garder au sein du syndicat. Il s'emploie aussi à les sensibiliser aux enjeux auxquels ils sont confrontés. Les membres de ce Comité ont 35 ans et moins.

- o) Le Comité des sections locales à charte directe (SLCD) est un comité composé de membres de l'AFPC dans la RCN qui appartiennent à des sections locales à charte directe de l'AFPC (non affiliées à un Élément). Le comité vise à promouvoir l'engagement des membres SLCD dans leur syndicat, à fournir un forum pour discuter de questions communes et à travailler collectivement pour trouver des solutions.

ARTICLE 6 – DROITS DES MEMBRES

Chaque membre en règle défini à l'Article 5 des Statuts de l'AFPC a le droit :

- a) d'être représenté par le syndicat;
- b) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat ou de ses membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique, l'employeur ou d'autres facteurs;
- c) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, tant à l'intérieur de l'AFPC qu'en milieu de travail, qui serait fondé sur n'importe lequel des motifs susmentionnés;
- d) d'être mis en candidature à une charge élue dans la région et d'occuper cette charge, sous réserve des conditions de candidature ou des prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts;
- e) de participer dans la langue officielle de son choix à toutes les activités régionales dans le respect des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 7 – STRUCTURE DU CRCN

7.1 Conseil de la région de la capitale nationale

7.1.1 (a) Composition

Le CRCN de l'AFPC se compose de l'ensemble des membres suivants :

- i) la vice-présidence exécutive régionale - région de la capitale nationale (VPER-RCN);
- ii) la suppléance à la vice-présidence exécutive régionale - région de la capitale nationale (SVPER-RCN);
- iii) chaque section locale ou succursale affiliée des Éléments et chaque SLCD affiliée a droit à une personne déléguée pour les 215 premiers membres et à une personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre (voir article 5a – Définitions);
- iv) dirigeantes et dirigeants régionaux d'Élément dans la RCN (voir Article 5b- Définitions);
- v) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées.
- vi) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- vii) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée
- viii) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- ix) Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.
- x) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une (1) personne déléguée

7.1.1 (b) Représentation des Éléments

Les Éléments qui ne comptent pas de dirigeantes ou de dirigeants dans la RCN peuvent désigner une personne déléguée au CRCN, à condition que la personne désignée :

- i) demeure ou travaille dans la RCN; et
- ii) occupe une charge élue dans une section locale de la RCN ou une succursale de la RCN ou remplit les fonctions de suppléante ou de suppléant d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional d'Élément.

7.1.2 Fréquence des assemblées

Les membres du CRCN se rencontrent au moins trois (3) fois par année, avant les réunions du Conseil national d'administration (CNA). L'une des trois assemblées revêt la forme d'une assemblée générale annuelle (AGA) de deux jours.

7.1.3 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires des membres de la CRCN de l'AFPC sont convoquées si 10 % des membres du Conseil en expriment le vœu sous forme d'une requête auprès du bureau de direction.

7.1.4 Quorum

Le quorum aux assemblées du CRCN de l'AFPC est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres du Conseil, ce qui comprend la VPER ou la SVPER et les membres élus au bureau de direction.

7.2 Bureau de direction du CRCN

7.2.1 Composition

Le bureau de direction du CRCN se compose des membres suivants :

- i) le ou la VPER-RCN;
- ii) les personnes déléguées par chacun des comités désignées aux sous alinéa 5 c) à 5 o) de ces présents Statuts.
- iii) une trésorière ou un trésorier élu par le CRCN;
- iv) six (6) membres hors cadre, élus par le CRCN; les membres hors cadre doivent renoncer à cette charge s'ils sont élus au bureau de direction du CRCN dans une autre capacité;
- v) deux (2) membres qui représentent les sections locales dont les membres sont au service d'employeurs distincts et les SLCD de la RCN, élus par les personnes délégués de ces deux catégories de sections locales,

réunies en caucus et un (1) suppléant ou une suppléante devant se joindre au bureau de direction si une charge devenait vacante;

7.2.2 Suppléantes et suppléants

- a) Trois personnes suppléantes hors cadre seront élues conformément à la procédure énoncée au paragraphe 15.2. Les charges vacantes au bureau de direction seront comblées d'abord par la première personne suppléante et ensuite par la deuxième personne suppléante.
- b) Si la charge de la VPER devient vacante, elle échoit à la SVPER.
- c) Si la charge de SVPER devient vacante six mois ou plus avant le congrès triennal de la RCN, elle est comblée de la manière suivante :
 - i) Le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) demande des candidatures parmi tous les membres de la RCN.
 - ii) Le CEA vérifie que tous les personnes mise en candidatures sont membres en règle de l'AFPC-RCN et que la personne qui propose une mise en candidature ainsi que la personne qui l'a appuyé étaient délégués au dernier congrès triennal de la RCN.
 - iii) La période de mise en candidature prend fin dans les 60 jours suivant la date de l'avis de vacance de la charge de la SVPER.
 - iv) S'il y a plusieurs candidatures à la charge de SVPER et qu'il faut procéder à une élection, le CEA tient l'élection parmi les membres en règle qui étaient délégués ayant droit de vote au dernier congrès triennal de la RCN.

7.2.3 Fréquence des assemblées

Les membres du bureau de direction du CRCN se réunissent au moins quatre (4) fois par année. Des assemblées extraordinaires du bureau de direction du CRCN sont convoquées si trois (3) membres du bureau de direction en expriment le vœu sous forme d'une requête auprès de la VPER, ou à la demande de la VPER.

7.2.4 Désignation de la section locale

La section locale dont la représentante ou le représentant est élu au bureau de direction peut, si elle le désire, désigner un autre membre de la section locale pour la représenter au CRCN.

7.2.5 Statut du Conseil

Chaque membre du bureau de direction du CRCN est membre du CRCN de l'AFPC.

7.2.6 Mandat

Trois (3) des six (6) membres hors cadre ont un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2016;

Les trois (3) autres membres hors cadre ont un mandat de deux ans à compter de l'AGM de 2017;

Une (1) des deux personnes représentant les membres travaillant pour un employeur distinct et les membres des SLCD a un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2016;

L'autre personne représentant les membres travaillant pour un employeur distinct et les membres des SLCD a un mandat de deux (2) ans à compter de l'AGM de 2017;

Le trésorier ou la trésorière ainsi que sa suppléance ont un mandat de un (1) ans.

La VPER ainsi que la SVPER ont un mandat de trois (3) ans à compter du Congrès triennal de la RCN.

7.2.7 Quorum

Le quorum aux réunions du bureau de direction du CRCN est de cinquante pour cent plus un (50 % + 1).

ARTICLE 8 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 VPER-RCN

La VPER-RCN :

- a) représente la RCN à toutes les réunions du CNA;
- b) rend compte par écrit de ses activités à chaque assemblée du CRCN de l'AFPC;
- c) se charge de la création et de la diffusion du procès-verbal des assemblées du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction;
- d) siège à tous les comités fonctionnels et,
- e) agit en tant que membre d'office de tous les comités fonctionnels et en collaboration avec le bureau de direction du CRCN de l'AFPC, a le pouvoir de désigner un membre du bureau de direction comme membre d'office de tous les comités fonctionnels;
- f) interprète les Statuts du CRCN de l'AFPC.

8.2 Bureau de direction du CRCN de l'AFPC

Le bureau de direction du CRCN:

- a) conseille la VPER et lui fait des recommandations sur les actions à entreprendre dans l'intérêt des membres de l'AFPC dans la RCN;
- b) établit des réseaux de communications régionaux pour les membres, au besoin
- c) cerne les besoins des membres en matière de formation, de santé et sécurité et d'autres sujets et fait la promotion de services régionaux;
- d) est responsable de constituer les comités qui réaliseront les buts et les objectifs que s'est fixés le CRCN de l'AFPC et voit à leur bon fonctionnement;

- e) voit au fonctionnement du CRCN de l'AFPC entre les réunions;
- f) nommes des membres intérimaires au bureau de direction lorsque les charges vacantes ne peuvent être comblées par les personnes suppléantes.
- g) Remet un rapport écrit des activités de l'année précédente à l'AGA.

8.3 Trésorière ou trésorier

La trésorière ou le trésorier sera élu en conformité avec les dispositions au paragraphe 15.2. La trésorière ou le trésorier :

- a) présente un projet de budget annuel pour approbation à la première réunion de l'année du CRCN;
- b) présente des états financiers de la période écoulée à chaque réunion du CRCN et de son bureau de direction;
- c) présente un état financier vérifié de l'exercice précédent pour approbation à l'AGA du CRCN.

8.4 Suppléance à la trésorière ou le trésorier

La suppléance à la trésorière ou le trésorier est élu parmi les membres du bureau de direction à la première réunion qui suit l'AGA du bureau de direction du CRCN de l'AFPC. En cas d'absence ou de démission de la trésorière ou du trésorier, le suppléant ou la suppléante en assume les responsabilités.

ARTICLE 9 – COMITÉS

Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC a le pouvoir et la charge de constituer des comités fonctionnels/permanents du Conseil.

- a) Le CRCN de l'AFPC reconnaît l'existence des comités de la RCN définis à l'Article 5 des présents Statuts et leur accorde son soutien.
- b) Le CRCN de l'AFPC élit les membres d'un comité permanent des finances conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 15.2.

ARTICLE 10 – FINANCES ET RECOUVREMENT DES FRAIS D'ADHÉSION

- a) Le financement du CRCN de l'AFPC provient, entre autres sources, du budget dévolu par l'AFPC à la RCN ainsi que des frais d'adhésion perçus auprès des sections locales (y compris les SLCD) et des succursales participantes.
- b) La détermination des cotisations par le CRCN de l'AFPC en conformité avec le paragraphe (2) de l'article 16 des Statuts de l'AFPC exige la majorité des deux tiers des voix des personnes déléguées présentes à l'AGA.
- c) Un avis de motion doit être donné à l'assemblée du CRCN de l'AFPC précédant une AGA en ce qui a trait à toute augmentation de cotisations.
- d) L'année financière du CRCN de l'AFPC va du 1^{er} janvier au 31 décembre, et tous les registres financiers sont conservés pour une période de sept ans.
- e) La ratification du budget annuel nécessite la majorité des deux tiers des voix des personnes déléguées présentes à l'assemblée du CRCN de l'AFPC.
- f) Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC est autorisé à consacrer jusqu'à 2 000 \$ au titre d'une dépense non prévue au budget. Une telle dépense exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3).
- g) Les recettes et dépenses du CRCN de l'AFPC feront l'objet d'une vérification d'attestation annuelle effectuée au mois de mars de chaque année par une vérificatrice ou un vérificateur agréé indépendant. La vérificatrice ou le vérificateur est choisi à la première réunion de l'année du CRCN de l'AFPC.
- h) Le Comité permanent des finances ou toute personnes déléguées au CRCN de l'AFPC peut à tout moment recommander au Conseil la tenue d'une vérification judiciaire. Une telle recommandation nécessite la majorité de 50 % pour être acceptée.

10.1 Pouvoir de signature

La VPER-RCN, la trésorière ou le trésorier et une autre personne désignée par le bureau de direction du CRCN de l'AFPC sont les signataires autorisés du CRCN de l'AFPC. Toutes les sorties de fonds nécessitent deux de ces trois signatures.

ARTICLE 11 – DESTITUTION/MESURES DISCIPLINAIRES

- a) Conformément à l'article 25 et au Règlement 19 des Statuts de l'AFPC, le bureau de direction du CRCN de l'AFPC soumet les documents suivants à l'instance de l'AFPC qui est chargée des mesures disciplinaires : conclusions de l'enquête disciplinaire, recommandations et rapports.

- b) À la demande d'un membre, le CRCN de l'AFPC ou son bureau de direction peut autoriser un congé pour motif valable.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

- a) Toute modification, abrogation ou addition apportée aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votant à une assemblée du CRCN de l'AFPC.

- b) Sauf dispositions contraires, les modifications, abrogations ou additions apportées aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS

Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC a le pouvoir d'établir les politiques et règlements nécessaires à l'administration des affaires du CRCN de l'AFPC, pourvu que ces politiques et règlements n'aillent pas à l'encontre des présents Statuts ou des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 14 – LES ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC ET CONGRÈS DE LA RCN

14.1 Le CRCN de l'AFPC :

- a) tiendra les AGA au printemps (avril-mai-juin) de chaque année; et
- b) élira la trésorière ou le trésorier, les membres hors cadre et leurs suppléances ainsi que les membres représentant les employeurs distincts et les SLCD.

14.2 Les assemblées du CRCN de l'AFPC :

- a) sont présidées par la VPER-RCN, ou, en son absence, par la SVPER-RCN;
- b) adoptes les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont elle est saisie;
- c) statues sur toutes les résolutions et questions dont elle a été saisie par les sections locales, les SLCD, les succursales, les comités régionaux définis à l'Article 5 des présents Statuts;
- d) statues sur toute question administrative dont elle a été saisie par les des personnes déléguées, de la façon prescrite par les règles de procédure adoptées par l'assemblée du CRCN pour la conduite harmonieuse de ses activités.

14.3 L'AGA qui est tenue au cours de l'année précédant le congrès national triennal de l'AFPC :

- a) est désignée comme étant le congrès régional triennal du CRCN, pour élire la VPER-RCN ainsi que la SVPER-RCN et a pour but de formuler des résolutions qui seront soumises au congrès national triennal de l'AFPC;

La représentation au congrès régional triennal se fait conformément aux modalités suivantes :

- a) les personnes déléguées désignées à l'Article 7.1.1(a) de ces présents Statuts;
- b) les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19 (5) b) des statuts et règlements de l'AFPC.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DU CRCN DE L'AFPC

15.1 Éligibilité à une charge

Pour être éligible à une charge, une candidate ou un candidat doit être membre en règle de l'AFPC et doit demeurer dans la RCN ou y travailler. La personne qui présente un candidat ou une candidate et celle qui appuie la mise en candidature sont des personnes déléguées accréditées à l'assemblée au cours de laquelle se tiennent des élections. Dans le cas où un membre n'est pas présent à l'assemblée à laquelle les élections sont tenues, mais désire déposer sa candidature, il ou elle doit avoir indiqué ce désir par écrit.

Les candidates et candidats à la charge VPER-RCN doivent être disposés à résider à un endroit déterminé par le CEA.

15.2 Élections des dirigeantes et dirigeants

- a) Un comité des candidatures se composant d'au moins trois (3) personnes est constitué par le CRCN de l'AFPC parmi celles qui sont présentes, sauf le personnel.
- b) Les attributions du comité des candidatures sont les suivantes:
 - i) recevoir les candidatures aux charges de VPER et SVPER et de recevoir les candidatures aux charges de trésorière ou de trésorier, des six (6) membres hors cadre et de leurs suppléantes et suppléants;
 - ii) vérifier l'éligibilité des candidates et des candidats;
 - iii) s'assurer que les candidates et les candidats sont disposés à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle ils seraient peut-être élus; et
 - iv) communiquer au congrès régional triennal ou à l'AGA du CRCN de l'AFPC les noms de toutes les candidates et de tous les candidats.
- c) Les mises en candidature à toutes les charges, à l'exclusion de celles mentionnées au sous-alinéa 7.1.1 a) à (viii) des présents Statuts, sont communiquées au comité des candidatures et portent la signature de la personne qui présente un candidat ou une candidate et celle qui appuie

la mise en candidature qui doivent tous deux être des personnes déléguées. Des candidatures peuvent aussi être reçues de l'assemblée.

- i) Les candidates et candidats à la VPER et la SVPER qui ne sont pas présents au congrès doivent remettre un formulaire de candidature au coordonnateur ou à la coordonnatrice du personnel régional de l'AFPC avant le début du congrès régional.
 - ii) Les candidates et candidats à la VPER et la SVPER qui sont présents au congrès régional peuvent présenter un formulaire de candidature au coordonnateur ou à la coordonnatrice du personnel régional avant le début du congrès régional triennal, au comité des candidatures pendant le congrès ou être proposés au congrès régional triennal même. Le coordonnateur régional ou la coordonnatrice régionale remet les formulaires de mise en candidature avant le début du congrès au président ou à la présidente du comité des candidatures dès que le congrès a ratifié le comité des candidatures.
- d) La présidente ou le président du comité des candidatures est désigné par le CRCN de l'AFPC. Les élections seront menées par la présidente ou le président du comité de candidatures ou par un membre ou ancien membre de l'AFPC invité par le bureau de direction du CRCN. Elle ou il dirige les élections des dirigeantes et des dirigeants et a le pouvoir de désigner des scrutatrices ou des scrutateurs et les adjoints ou adjointes pour que les élections se déroulent de manière harmonieuse, sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.2.a.
- e) Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : la VPER, la SVPER, la trésorière ou le trésorier, trois (3) membres hors cadre et deux suppléantes ou suppléants, suivi des trois (3) membres du Comité permanent des finances. Chaque charge est mise en élection à tour de rôle et l'élection doit être complétée avant l'appel de la charge suivante.
- f) Chaque candidate ou candidat a trois minutes pour se présenter. Elle ou il peut aussi demander à quelqu'un de parler en son nom.
- g) Les élections à chaque charge se font par scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 23 (paragraphe 8, 9 et 10) des Statuts de l'AFPC.

- h) Il n'y a élection aux charges de la VPER et de la SVPER que sur preuve de majorité claire des bulletins déposés, le classement étant annoncé aux personnes déléguées ayant droit de vote après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) candidatures pour à une charge, les élections se déroulent selon la formule d'élimination.
- i) S'il y a partage égal des voix, le président ou la présidente des élections fait immédiatement reprendre le vote sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau partage égal des voix, le président ou la présidente des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.
- j) Après les élections aux charges de la VPER et de la SVPER, le comité des candidatures signe une déclaration précisant le nombre de personnes déléguées accréditées, le nombre de personnes déléguées accréditées ayant voté, le nombre de voix obtenues par chaque candidate ou candidat, et le nombre de bulletins rejetés à chaque tour de scrutin pendant l'élection de la VPER. La déclaration signée est acheminée à la présidence nationale de l'AFPC et conservée en dossier.
- k) La VPER et la SVPER entre en fonction à la fin du congrès régional triennal de la RCN.
- l) Les membres élus à la charge de VPER ne doivent pas occuper un poste de dirigeante ou de dirigeant au sein d'un Élément, d'une section locale ou d'une succursale, à l'exception du poste de délégué syndical.
- m) Les membres élus au bureau de direction du CRCN ne peuvent détenir qu'un seul poste au sein de ce bureau.

15.3 Présentation de résolutions

- a) Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC constitue un ou des comités des résolutions se composant de membres du CRCN chargés d'examiner toutes les résolutions.
- b) Le CRCN de l'AFPC et son bureau de direction, les Comités du RCN, défini à l'article 5 de ses Statuts ainsi que les sections locales peuvent présenter des résolutions.

- c) Les résolutions doivent être présentées six semaines avant toute assemblée du CRCN de l'AFPC. Les résolutions reçues après cette clôture sont considérées comme des résolutions tardives.
- d) Les résolutions d'urgence sont présentées à la présidente ou au président de l'assemblée pour renvoi au comité des résolutions, lequel détermine si la résolution traite d'une situation qui était inconnue au moment où la demande de résolutions initiales a été lancée. Les personnes déléguées réunies en assemblée se prononceront par voie de scrutin sur l'acceptation d'une résolution d'urgence.
- e) Une motion de renvoi doit être présentée pour transmettre au bureau de direction du CRCN de l'AFPC toute résolution sur laquelle une assemblée du CRCN de l'AFPC ne s'est pas prononcée.

ARTICLE 16 - SERMENT

« Je,, ayant été élue personne dirigeante du Conseil de région de la capitale nationale de l'AFPC, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts du CRCN et les Statuts de l'AFPC, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AUX STATUTS DU CRCN DE L'AFPC

RÈGLEMENT 1 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Le CRCN de l'AFPC suivra les règles de procédure de l'AFPC et se conformera aux dispositions du Règlement 12 des Statuts de l'AFPC, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) l'intervention ne doit pas dépasser trois minutes;
- b) un scrutin secret n'est ordonné que par résolution formelle à la demande du tiers des personnes déléguées présentes;
- c) le tiers des personnes déléguées présentes à l'assemblée du CRCN peuvent demander et exiger que le scrutin soit consigné au procès-verbal. Lorsque la présidente ou le président d'assemblée est saisi d'une telle demande, elle ou il demande que l'on procède à l'appel nominal et que l'on consigne les noms des personnes déléguées qui voteront dans l'affirmative ou dans la négative. Lorsque la présidente ou le président d'assemblée a mis la question aux voix, il est irrecevable de demander qu'un scrutin soit consigné au procès-verbal;
- d) l'élection des dirigeantes et dirigeants se déroule conformément aux dispositions des Statuts du CRCN de l'AFPC.

RÈGLEMENT 2 – COMITÉS

- a) Le bureau de direction du CRCN de l'AFPC définira le mandat et les attributions, sans oublier la structure de compte rendu, de tout comité fonctionnel et/ou permanent qu'il crée sous réserve des dispositions des Statuts du CRCN de l'AFPC.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), les comités des groupes militant pour l'égalité reconnus dans les Statuts du CRCN de l'AFPC ont le pouvoir de définir leurs propres mandats et attributions.
- c) La liste des comités du CRCN de l'AFPC sera publiée annuellement et sera accompagnée d'une liste des personnes-ressource des comités.
- d) **Comité des finances :**
 - i) se compose de trois personnes et rencontre la VPER-RCN et la trésorière ou le trésorier lorsque cela est nécessaire, mais au moins avant chaque assemblée régulière du CRCN de l'AFPC;
 - ii) passe en revue les dépenses passées et actuelles et fournit l'évaluation des coûts d'application des résolutions ou des motions présentées aux assemblées du CRCN de l'AFPC et de son bureau de direction;
 - iii) fait rapport par écrit au bureau de direction du CRCN de l'AFPC immédiatement avant toutes les assemblées du CRCN de l'AFPC, et des copies du rapport sont distribuées à l'ensemble des personnes déléguées présentes aux assemblées du CRCN de l'AFPC.

RÈGLEMENT 3 – RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE DIRECTION DU CRCN DE L'AFPC

Le bureau de direction du CRCN est responsable de ce qui suit :

- a) assurer la communication entre le Centre de l'AFPC, les bureaux régionaux, les Éléments et les sections locales/succursales en ce qui concerne :
 - i) les enjeux syndicaux, sociaux et communautaires actuels qui touchent les membres;
 - ii) les cours de formation, les conférences et les tribunes de l'Alliance afin de tenir compte des commentaires des membres;
 - iii) les cours de formation, les conférences et les tribunes des partenaires syndicaux et des organismes sociaux dont le contenu pourrait directement intéresser les membres; et
 - iv) l'amélioration rapide et l'entretien des listes de membres des sections locales, des Éléments et du Centre de l'Alliance.

- b) assurer le dialogue entre les sections locales et la formation de réseaux de communication régionaux dans les immeubles fédéraux où travaillent les membres de nombreuses sections locales et de nombreux Éléments, en :
 - i) établissant le rapport Éléments/section locale/endroit et en fournissant des conseils et de l'aide dans la création de voies de communication entre les différents lieux;
 - ii) fournissant de l'aide et de la formation aux sections locales et aux membres au sujet de l'utilisation du téléphone et de l'établissement de réseaux entre ordinateurs; et
 - iii) suivant de près le progrès du site Web de l'Alliance et d'autres réseaux de communication régionaux dans le but de recommander des améliorations et d'aider à la mise en œuvre.

- c) assurer la formation des membres dans d'autres domaines :
 - i) lois s'appliquant aux membres (*LEFP, LRTFP, CCT*, etc.);
 - ii) violence et harcèlement en milieu de travail, dans la société et à l'intérieur du syndicat;
 - iii) aptitudes sociales et questions connexes telles les rapports familiaux, les conseils en matière de budget et de dettes, le deuil, l'alcoolisme, etc.,

- iv) dossiers vitaux actuels tels la NGC, l'équité salariale, la négociation collective, les mandats de grève,
 - v) en assurant un lien et un service de communication entre le fournisseur et le destinataire;
- d) la mise sur pied et le fonctionnement de comités dans le but précis d'aider et de former les membres dans la région. Ces comités ne seront pas créés s'ils doublent les efforts d'autres comités existants de l'Alliance ou de l'Élément au sein de la région;
- e) le fonctionnement du CRCN de l'AFPC entre les réunions.

La SVPER est responsable de ce qui suit, conformément à l'alinéa 23 (11) c) des Statuts et règlements de l'AFPC :

- a) combler la charge de la VPER-RCN de façon permanente si, pour une raison quelconque, la personne qui l'occupe ne peut terminer son mandat;
- b) combler la charge de la VPER-RCN de façon intérimaire, à la demande de celui ou celle qui l'occupe (congés, maladie, réunions nationales, formation, etc.);
- c) faire le compte rendu de ses activités et présenter ses recommandations à l'assemblée annuelle du CRCN, à la demande de la VPER-RCN;
- d) aider la VPER-RCN et agir en son nom, lorsque cette personne le lui demande;
- e) après chaque réunion du CRCN ou du bureau de direction, discuter avec la VPER-RCN de l'ordre du jour et des décisions prises;
- f) recevoir toute la correspondance que reçoit la VPER-RCN;
- g) assumer toute autre responsabilité que lui confie le bureau de direction de la RCN et/ou la VPER-RCN.

RÈGLEMENT 4 – PRINCIPES DE FINANCE POUR LE CRCN DE L'AFPC

- 1) Pour avoir accès à leur budget pour l'année en cours, les comités doivent envoyer tous les comptes rendus des réunions de l'année précédente à l'adjointe ou l'adjoint de la VPER. Elle fera un suivi en collaboration avec les représentantes ou représentants régionaux désignés. S'ils ne soumettent pas ces comptes rendus, le financement des comités pourrait être gelé.
- 2) Aucun comité du CRCN ne pourra recevoir plus que 25 % de ses crédits de 2006, tant qu'il n'aura pas présenté un plan d'action et des prévisions financières pour l'année.
- 3) Compte tenu de la mise en place d'un cycle budgétaire de trois ans, les comités seront encouragés à concevoir un plan de trois ans et pourront reporter d'une année à l'autre leurs fonds non dépensés au cours de ce cycle. Au terme du cycle de trois ans, on recommencera à zéro. Le premier cycle correspondra aux années 2006-2007-2008.
- 4) Il existe trois (3) restrictions fondamentales associées aux budgets des comités de la RCN. Les comités peuvent :
 - a) autoriser les déplacements hors de la région jusqu'à concurrence de 500 \$ par membre par voyages et par année;
 - b) autoriser les dons individuels jusqu'à concurrence de 500 \$ par don, par organisation et par année; et
 - c) autoriser les dépenses d'une invitée ou d'un invité jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement.
- 5) Les présidentes et présidents des comités sont autorisés à dépenser jusqu'à 250 \$. Toute dépense supérieure à ce montant doit être approuvée par la direction du comité ou par les membres du comité.

RÈGLEMENT 5 – MEMBRE HORS CADRE

Un membre hors cadre siège au bureau de direction du CRCN sans y occuper une charge particulière. Contrairement aux présidences des comités d'équité ou de sensibilisation, les membres hors cadre ne sont pas élus pour représenter une communauté d'intérêts précise.

Les membres hors cadre sont des membres élus du CRCN. On s'attend à ce qu'ils contribuent aux actions et aux stratégies régionales qui s'inscrivent dans les priorités de l'AFPC, comme c'est le cas pour tous les leaders régionaux.

Par conséquent, peu après l'élection des membres hors cadre, le ou la VPER leur assigne un dossier après discussion avec eux.

Chaque membre hors cadre devra choisir un dossier qui correspond à ses intérêts et à son expérience. Ainsi, les membres hors cadre devraient informer le ou la VPER de leurs champs d'intérêt ou d'expertise le plus tôt possible après leur élection.

Les membres peuvent consulter le Guide à l'intention des dirigeantes et dirigeants du Conseil de l'AFPC-RCN pour trouver des suggestions de dossiers ou encore demander conseil au ou à la VPER.

Le ou la VPER peut également désigner d'office un membre hors cadre au sein d'un comité fonctionnel de l'AFPC-RCN, conformément au paragraphe 8.1 des Statuts.

Si plusieurs membres hors cadre s'intéressent au même dossier, le ou la VPER peut élargir la portée du projet ou les inviter à choisir un autre dossier. S'il y a lieu, c'est le ou la VPER qui décidera de l'affectation.

Les membres hors cadre doivent faire part de leurs activités au bureau de direction du CRCN et doivent respecter toutes les modalités de reddition de comptes prescrites par les Statuts.

Si un membre hors cadre ne participe pas aux activités qui contribuent à l'avancement de l'AFPC-RCN, le ou la VPER fait un suivi pour confirmer son intérêt à l'égard de son rôle.